

RAPPORT de CONTROLE le 06/05/2024

EHPAD LES VERDANNE à EVIAN LES BAINS_74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : **Contrôle sur pièces**

Thématique: **CSP 7 / Gouvernance et Organisation**

Organisme gestionnaire : **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN**

Nombre de places : 80 places dont 60 places HP et 20 places d'UVP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme de la filière gériatrique du GHT Léman Mont Blanc ainsi que l'organigramme de l'EHPAD les Verdannes ont été remis. Ce dernier est nominatif, mais n'est pas daté. Par ailleurs, il présente uniquement les responsables et cadres soignants : la cheffe de service EHPAD, le MEDEC, l'adjoint au cadre, l'aide-soignante coordinatrice ainsi que le secrétariat et l'animatrice.	Remarque 1 : L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD ne permet pas de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	Recommendation 1 : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.		Ces consignes seront prises en compte lors de la prochaine mise à jour du document.	Dont acte.	La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare un nombre important de postes soignants vacants, à raison de 8,7 ETP au total : - 2,1 ETP d'infirmiers, - 6,6 ETP d'aides-soignants.	Ecart 1 : le nombre de postes vacants sur le soins peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription 1 : Procéder au recrutement de professionnels soignants (IDE/AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents, conformément à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		L'établissement travaille sur son attractivité et un plan a par ailleurs été proposé aux organisations syndicales. Le déménagement de l'EHPAD Les Verdannes à Evian vers l'EHPAD provisoire situé à Ligrin n'a pas été un facteur d'attractivité du fait de la distance du site d'origine, sans pour autant le rendre beaucoup plus proche de Thonon. Nous espérons un retour dans un cadre plus attractif avec le retour sur le site d'origine.	Il est bien compris que l'établissement connaît un absentéisme important et que différents éléments compliquent le recrutement de personnel. L'EHPAD doit poursuivre ses efforts pour stabiliser l'équipe soignante.	La prescription 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	Oui	L'arrêté du CNG, en date du 19/12/2022, de titularisation de dans le corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux a été remis. Il précise qu'il est affecté en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier intercommunal "Hôpitaux du Léman" et à l'EPISMS. La décision n°54/23 de délégation de signature remise atteste que exerce en qualité de Directeur de la filière gériatrique.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	Les plannings de la garde administrative du 2e et 3e trimestre 2023 ont été remis. Ils attestent que le dispositif d'astreinte mis en place repose sur 8 personnels, dont le Directeur du CH Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS, le Directeur de pôle gériatrique et la directrice en charge des achats et de la logistique.	Remarque 2 : l'absence de formalisation d'une procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de poser clairement son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début/fin, modalités de recours au cadre d'astreinte, etc.).	Recommendation 2 : formaliser une procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de poser clairement son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début/fin, modalités de recours au cadre d'astreinte, etc.).	R2_Procedure_d_appel_du_personnel_d_astreinte.pdf	L'astreinte administrative est formalisée par un planning officiel distribué au niveau du standard, première porte d'appel à un administrateur de garde. L'EHPAD Les Verdannes fait partie des HDL et vous trouverez en pièce jointe la procédure d'appel.	Le logigramme remis décrit les modalités d'appel des personnes d'astreinte de manière très synthétique. Il est dommage que le document ne présente pas les situations qui nécessitent le recours au cadre d'astreinte. La procédure nécessiterait d'être complétée de cette information.	La recommandation 2 est toutefois levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus ont été remis, datés des 08/01/2024, 15/01/2024 et 22/01/2024. Le CODIR réunit notamment le Directeur du CH Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS, le Directeur de pôle gériatrique et la directrice en charge des achats et de la logistique. A leur lecture, il est noté quelques points relatifs à l'EHPAD.						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a remis le projet d'établissement 2019-2023 du CHI des Hôpitaux du Léman. Il n'est pas fait mention de son actualisation. Le document présente peu d'éléments se rapportant à l'EHPAD et à la filière gériatrique. A ce sujet, il est rappelé la nécessité d'intégrer et développer des éléments propres à l'EHPAD, qui est un établissement médico-social, dans le futur projet d'établissement du CHI notamment un volet relatif à la prévention de la maltraitance, le projet de soins et la mise en place des soins palliatifs. Les objectifs à 5 ans se rapportent à la filière gériatrique et à l'EHPAD, déclinés en actions de mise en œuvre, devront aussi être intégrés dans le projet d'établissement du CHI.	Ecart 2 : En absence d'actualisation du Projet d'établissement du CHI du Léman, intégrant des thématiques avec des objectifs déclinés en actions de mise en œuvre propres à la filière gériatrique et à l'EHPAD Les Verdannes, l'établissement contrevent à l'article L 6143-2 CSP.	Prescription 2 : actualiser le projet d'établissement du CHI en intégrant des thématiques avec des objectifs déclinés en actions de mise en œuvre propres à la filière gériatrique et à l'EHPAD, conformément à l'article L6143-2 CSP.		La mise à jour du volet médico-social dans le projet d'établissement fait partie des plans d'actions en cours, nous traitons dans le même temps le volet bientraitance à l'aide d'un groupe de travail dédié.	Il est pris acte de l'engagement de la direction du CH.	La prescription 2 est maintenue, dans l'attente de l'intégration dans le prochain projet d'établissement d'un volet médico-social et de la thématique lutte contre la maltraitance en EHPAD. Il n'est pas attendu de document probant en retour.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement intérieur des Hôpitaux du Léman a été remis. Le document est ancien, daté de 2005. Il se rapporte aux patients hospitalisés et ne fait pas mention des règles qui s'appliquent à l'EHPAD les Verdannes. Il n'existe donc pas de règlement de fonctionnement se rapportant à l'EHPAD. Selon les contrôles sur pièces déjà réalisés sur les autres EHPAD rattachés au CHI, un règlement de fonctionnement sur la base du modèle publié par la FHF était en cours d'élaboration en novembre-décembre 2023. Aucun document, ni déclaration n'a été transmis en ce sens.	Ecart 3 : en l'absence de règlement de fonctionnement, l'EHPAD ne contrevient à l'article L311-7 CASF.	Prescription 3 : élaborer le règlement de fonctionnement de l'EHPAD conformément à l'article L311-7 CASF.	P3_Règlement_fonctionnement_V2023.pdf	Le règlement de fonctionnement est mis à jour, vous trouverez la dernière version validée en pièce jointe.	Le règlement de fonctionnement relatif aux EHPAD et à l'USLD est remis. Le document est globalement complet. Toutefois, il est relevé qu'il n'est pas daté. De plus, la mention, au point régime juridique de l'établissement, "l'EHPAD est un établissement public de santé rattaché aux Hôpitaux du Léman par un Conseil de Surveillance et un Directeur" est erronée. L'EHPAD est un établissement médico-social, comme le précise l'article L312-1, I, 6°. Il conviendra de modifier cette mention.	La prescription 3 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	La décision de mise en stage du 27/02/2023 d'un infirmier en soins généraux est remise. Il ne s'agit pas d'un arrêté l'affectant sur son poste d'IDEC.	Remarque 3 : en l'absence d'arrêté de nomination/d'affectation de l'IDEC sur son poste à l'EHPAD Les Verdannes, l'établissement ne justifie pas de son affectation sur l'EHPAD.	Recommendation 3 : Transmettre l'arrêté de nomination/d'affectation de l'IDEC au sein de l'EHPAD Les Verdannes.		La personne en charge de l'encadrement est un infirmier faisant fonction de cadre. La formation de cadre de santé lui sera proposée par la suite.	Il est bien noté qu'il s'agit d'un faisant fonction d'IDEC qui occupe le poste. Toutefois, aucun document probant n'a été remis confirmant son affectation au sein de l'EHPAD.	La recommandation 3 est maintenue dans l'attente de la transmission effective de l'arrêté de nomination/affectation du FF IDEC au sein de l'EHPAD.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'historique des formations de l'IDEC a été remis. Il a participé à trois formations, dont une de 21 heures intitulée "management accompagner la prise de responsabilités".						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le contrat d'un praticien contractuel a été remis. Il indique le recrutement de en qualité de praticienne contractuelle à 60 % dans le pôle gériatrie du 16/11/2023 au 15/05/2024. Sur l'organigramme, ce médecin est positionné sur l'EHPAD.						

1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le certificat de réception au doctorat d'Etat au grade en médecine de remis n'atteste pas qu'elle dispose de la qualification nécessaire pour assurer les fonctions de coordination gériatrique.	Remarque 4 : En l'absence de transmission de l'attestation de formation, le médecin coordonnateur n'atteste pas d'une formation spécifique à la coordination des soins gériatrique.	Recommandation 4 : Transmettre l'attestation de formation du médecin coordonnateur.		Nous proposerons cette formation au médecin de l'EHPAD.	La réponse n'est pas satisfaisante. dans la mesure où l'article D312-157 du CASF pose que le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Si le contrat de travail du docteur C. praticienne contractuelle à 60 % dans le pôle gériatrie du 16/11/2023 au 15/05/2024, affectée au sein de l'EHPAD, est reconduit en 2024, l'établissement veillera à l'accompagner dans une démarche qualifiante. En cas de recrutement d'un nouveau MEDEC, l'établissement sera vigilant à ce qu'il détienne les qualifications nécessaires.
La recommandation 4 est maintenue. Transmettre l'attestation de formation du MEDEC.							
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement n'a pas mis en place de commission de coordination gériatrique. Son absence ne permet pas d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart 4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.			Aucune réponse n'est apportée. La prescription 4 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 a été remis. A sa lecture, il est relevé qu'en l'absence de données sur les années précédentes, il ne rend pas compte de l'évolution et l'état de dépendance et de santé des personnes accompagnées. Par ailleurs, il est relevé que le RAMA n'est pas signé ni par le MEDEC, ni par le Directeur de l'EHPAD.	Ecart 5 : En l'absence de données relatives aux années précédentes et de la signature conjointe du RAMA par le Directeur et le MEDEC de l'EHPAD, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 5 : faire signer le RAMA par le Directeur et le MEDEC de l'EHPAD et intégrer les données des RAMA des années précédentes au RAMA afin de rendre compte de l'évolution de la dépendance et de l'état de santé des résidents, conformément à l'article D312-158 du CASF.		Ces consignes seront suivies dans le cadre de l'élaboration du prochain RAMA.	L'engagement de l'établissement à assurer la double signature des comptes rendus du RAMA est prise en compte. La prescription 5 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Il est déclaré que "l'EHPAD étant rattaché aux HDL la procédure de déclaration EI et EIG est celle de l'hôpital : informatisée via « » accessible sur les postes de soins". Il est rappelé qu'il était attendu la transmission des EIG déclarés aux autorités de contrôle. Sans élément probant, l'établissement ne répond pas à la question.	Remarque 5 : En l'absence de transmission des signalements des EIG faits aux autorités de contrôle en 2022 et 2023, l'établissement n'atteste pas qu'il déclare régulièrement les EIG.	Recommandation 5 : transmettre les signalements des EIG remontés aux autorités de contrôle en 2022 et 2023.		La cellule qualité suit les prescriptions de la HAS, il est cependant nécessaire de continuer à travailler pour s'améliorer sur ce point.	Les éléments demandés ne sont pas transmis et la réponse apportée n'est pas explicite. La recommandation 5 est maintenue. Transmettre les signalements des EIG remontés aux autorités de contrôle en 2022 et 2023.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le tableau remis fait bien apparaître que les fiches des événements indésirables sont recensées et suivies. Sont notamment précisées la description de l'événement, les actions immédiatement entreprises.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement n'a apporté aucune réponse.	Remarque 6 : En l'absence de réponse, l'établissement n'atteste pas qu'il a organisé des élections du CVS suite au décret du 25 avril 2022 et que la composition du CVS est conforme à la réglementation.	Recommandation 6 : Apporter tout élément de preuve permettant d'attester que l'EHPAD a organisé des élections suite à la parution du décret du 25 avril 2022 et que la composition du CVS est conforme à la réglementation.	R6_Courrier_Appel-a-candidature_BureauCVS2024.pdf	Les EHPAD des HDL ont organisé des élections qui se sont tenues le 25/04/2024. Malheureusement peu de familles de résidents ont répondu à l'appel à candidature lancée, puis relancé lors du dernier CVS du 18/04/2024. Il nous paraît d'autant plus important de disposer d'un bureau de CVS bien fourni, pour pouvoir comme cela a été évoqué en CVS, de pouvoir travailler ensemble notamment sur la future échéance que sera l'évaluation externe de l'EHPAD. Vous trouverez en pièce jointe l'appel à candidature envoyé aux familles.	L'appel à candidatures adressé aux familles est transmis comme élément probant. Les élections du CVS ont eu lieu le 25/04/2024. Il est précisé que la composition du bureau du CVS sera adressée. La recommandation 6 est donc maintenue dans l'attente de la transmission de la composition du CVS, suite aux élections d'avril 2024.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement n'a apporté aucune réponse.	Remarque 7 : En l'absence de transmission du compte rendu du CVS se prononçant sur le règlement intérieur, l'EHPAD n'atteste pas avoir procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS.	Recommandation 7 : Joindre le compte rendu du CVS se prononçant sur le règlement intérieur de l'instance.		Le règlement intérieur sera approuvée en séance du prochain conseil de la vie sociale.	Il est bien noté que le règlement intérieur sera approuvée en séance du prochain conseil de la vie sociale. Dans l'attente de la transmission dans le cadre du suivi du compte rendu du CVS en 2024 qui se prononcera sur le règlement intérieur de l'instance, la recommandation 7 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement n'a apporté aucune réponse.	Remarque 8 : En l'absence de transmission des 3 comptes rendus du CVS de 2022 et de 2023, l'établissement n'atteste pas réunir régulièrement le CVS.	Recommandation 8 : transmettre les 3 comptes rendus du CVS de 2022 et de 2023.	R8_20230920_Verdannes.pdf	CVS l'ai pris mes fonctions en avril 2023 sur la filière gériatrique, et peux vous fournir dans ce cadre le compte rendu du dernier CVS de 2023 ainsi que du 1er de 2024 qui a eu lieu la semaine dernière dès son CR validé.	Il est expliqué qu'en 2023 le CVS ne s'est réuni que 2 fois et qu'il est prévu en 2024 d'organiser 3 CVS. Le compte rendu du 20/09/2023 est transmis. La consultation fait apparaître que les thèmes abordés sont variés. Il est relevé que le compte rendu n'est pas signé. A ce sujet, il est rappelé que seul le Président du CVS (élu parmi les résidents ou les familles membres du CVS) signe les comptes rendus de CVS. La recommandation 8 est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.		L'établissement n'est pas concerné.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.							
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.							
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.							
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.							

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.

--	--	--	--	--	--	--